

ANNEXE 3

(A) (B) (2) (3) (7) (9) (12) (13) (14) (15) (17) (18) (19) (22)(24)(25)(C) (27) (29) (D) (31) (32) (33)

**INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE ET INSTITUTIONS
DU LIEU DE SÉJOUR**[Article 1^{er}, point p), du règlement et article 4, paragraphe 3 du règlement d'application]**A. BELGIQUE****I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE****1. Maladie et maternité**

- a) Pour l'application des articles 17, 18, 22, 25, 28, 29, 30 et 32 du règlement d'application :
- i) en règle générale : organismes assureurs
 - ii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iii) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- b) pour l'application de l'article 31 du règlement d'application :
- i) en règle générale : organismes assureurs
 - ii) pour les marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marin, Anvers
ou
organismes assureurs
 - iii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
 - iv) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

2. Invalidité

- a) Invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs) et invalidité des travailleurs non salariés : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs
- Pour l'application de l'article 105 du règlement d'application : Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
- b) Invalidité spéciale des ouvriers mineurs : Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles
- c) Invalidité des marins : Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

- d) invalidité des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- e) invalidité des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- f) invalidité des personnes soumises à un régime spécial de fonctionnaire : Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension

3. Vieillesse et décès (pensions) :

- a) régime général (ouvriers, employés, ouvriers mineurs et marins) : Office national des pensions, Bruxelles
- b) régime des travailleurs non salariés : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
- c) régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- d) régime des anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- e) régime spécial de fonctionnaire : Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension

4. Accidents du travail (prestations en nature) :

Organismes assureurs
Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

5. Maladies professionnelles :

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles
Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

6. Allocations de décès :

- i) en règle générale : organismes assureurs, conjointement avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
- ii) pour les personnes assujetties au régime de la sécurité sociale d'outre-mer : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles
- iii) pour les anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

7. Chômage

- a) En règle générale : Office national de l'emploi, Bruxelles
- b) Pour les marins : Pool des marins de la marine marchande, Anvers

8. Prestations familiales

- a) travailleurs salariés : Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles
- b) travailleurs non salariés : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
- c) anciens employés du Congo belge et du Rwanda-Urundi : Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Maladie, maternité : | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs |
| | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |
| 2. Accidents du travail : | Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs |
| | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |
| 3. Maladies professionnelles : | Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles |
| | Office de sécurité sociale d'outre-mer, Bruxelles |

B. BULGARIE

- | | |
|---|---|
| 1. Maladie et maternité : | |
| a) Prestations en nature : | Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София Агенция за хората с увреждания (agence pour les personnes handicapées), София |
| b) Prestations en espèces : | Bureaux régionaux de l'Institut national de sécurité sociale |
| 2. Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie : | Siège central de l'Institut national de sécurité sociale |
| 3. Accidents du travail et maladies professionnelles : | |
| a) prestations en nature : | Министерство на здравеопазването (ministère de la santé), София Национална здравноосигурителна каса (Fonds national d'assurance maladie), София Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées), София |
| b) prestations en espèces de courte durée : | Bureaux régionaux de l'Institut national de sécurité sociale |
| c) pensions d'invalidité : | Siège central de l'Institut national de sécurité sociale |
| 4. Allocations de décès : | Bureaux régionaux de l'Institut national de sécurité sociale |
| 5. Prestations de chômage : | Bureaux régionaux de l'Institut national de sécurité sociale |

6. Prestations familiales : Directions de l'aide sociale de l'Agence de l'aide sociale

C. REPUBLIQUE TCHEQUE

1. Prestations en nature :

- a) en règle générale la compagnie d'assurance maladie (au choix) ;
- b) pour les services de secours aériens : Ministerstvo zdravotnictvi (ministère de la santé).

2. Prestations en espèces :

- a) maladie et maternité : Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale), Praha et ses unités régionales
- b) invalidité, vieillesse et décès (pensions) : Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale), Praha et ses unités régionales
- c) accidents du travail et maladies professionnelles : Česká správa sociálního zabezpečení (administration tchèque de la sécurité sociale), Praha et ses unités régionales
- d) chômage Office de l'emploi du lieu de résidence (séjour) de la personne concernée
- e) prestations familiales et autres : Les organismes publics d'aide sociale selon le lieu de résidence/séjour de l'intéressé

D. DANEMARK

I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE

a) Maladie et maternité

pour l'application des articles 17, 18, 22, 25, 28, 29 et 30 du règlement d'application : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire.

b) Invalidité (pensions) : Den Social Sikringsstyrelse, København (direction de la sécurité sociale, Copenhague)

c) Vieillesse et décès (pensions)

- i) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales : Den Social Sikringsstyrelse, København (direction de la sécurité sociale, Copenhague)
- ii) pensions octroyées en vertu de la loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (loven om Arbejdsmarkedets tillægspension) : Arbejdsmarkedets Tillægspension (Office des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés), Hillerød

d) Accidents du travail et maladies professionnelles

- i) pour l'application du titre IV chapitre 4, à l'exclusion de l'article 61, du règlement d'application : Arbejdsskadestyrelsen (Office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles), København
- ii) pour l'application de l'article 61 du règlement d'application : Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire

e) Allocations de décès

- pour l'application de l'article 78 du règlement d'application : Indenrigs-og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR**a) Maladie et maternité**

- i) pour l'application des articles 19 *bis*, 20, 21 et 31 du règlement d'application : la région compétente ;
- ii) pour l'application de l'article 24 du règlement d'application : l'administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire ;

b) Accidents du travail et maladies professionnelles

- i) pour l'application du chapitre 4 du titre IV, à l'exception de l'article 64, du règlement d'application : Arbejdsskadestyrelsen (Office national pour les accidents du travail et les maladies professionnelles), København
- ii) pour l'application de l'article 64 du règlement d'application : L'administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire

c) Chômage

- i) pour l'application du chapitre 6 du titre IV, à l'exception de l'article 83, du règlement d'application : La caisse de chômage compétente ;
- ii) pour l'application de l'article 83 du règlement d'application : Le centre public pour l'emploi de la commune de résidence du bénéficiaire

E. ALLEMAGNE

1. Assurance maladie

dans tous les cas : La caisse de maladie du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

2. Assurance contre les accidents

dans tous les cas : La Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin

3. Assurance pension

a) ASSURANCE PENSION DES OUVRIERS :

- i) relations avec la Belgique et l'Espagne : Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
- ii) relations avec la France : Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer ou, dans le cadre de la compétence prévue à l'annexe 2, Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- iii) relations avec l'Italie : Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsburg, ou dans le cadre de la compétence prévue à l'annexe 2, Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- iv) relations avec le Luxembourg : Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer, ou dans le cadre de la compétence prévue à l'annexe 2, Landesversicherungsanstalt für das Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken
- v) relations avec Malte : Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsburg
- vi) relations avec l'Islande et les Pays-Bas : Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
- vii) relations avec le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède : Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
- viii) relations avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie : Landesversicherungsanstalt Mecklenburg-Vorpommern (Office régional d'assurance de Mecklenbourg-Poméranie occidentale), Neubrandenburg
- ix) relations avec l'Irlande et le Royaume-Uni : Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg

| | | |
|-----------|---|---|
| x) | relations avec la Grèce, le Liechtenstein, Chypre et la Suisse : | Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe |
| xi) | relations avec le Portugal : | Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg |
| xii) | relations avec l'Autriche : | Landesversicherungsanstalt Oberbayern (Office régional d'assurance de Haute-Bavière), München |
| xiii) | relations avec la Pologne : | Landesversicherungsanstalt Berlin (Office régional d'assurance de Berlin), Berlin, ou dans les cas où seul l'accord du 9 octobre 1975 concernant l'assurance pension et l'assurance accidents est applicable : l'office régional d'assurance territorialement compétent en vertu de la législation allemande |
| xiv) | relations avec la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque : | Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz (Office régional d'assurance de Basse-Bavière/Haut-Palatinat), Landshut |
| xv) | relations avec la Hongrie : | Landesversicherungsanstalt Thüringen (Office régional d'assurance de Thuringe), Erfurt |
| b) | ASSURANCE PENSION DES EMPLOYÉS : | Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin |
| c) | ASSURANCE PENSION DES TRAVAILLEURS DES MINES : | Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum |
| 4. | Assurance vieillesse des agriculteurs : | Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen (association nationale des caisses d'assurance vieillesse des agriculteurs), Kassel |
| 5. | Prestations de chômage et prestations familiales : | Office de l'emploi compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé |

F. ESTONIE

| | |
|---|--|
| 1. Maladie et maternité : | Eesti Haigekassa (fonds estonien d'assurance maladie) |
| 2. Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, allocations de décès et prestations familiales : | Sotsiaalkindlustusamet (office d'assurance sociale) |
| 3. Chômage : | Tööhõiveamet (bureau local pour l'emploi du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé) |

G. GRÈCE

- 1. Chômage, allocations familiales :** Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), (Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes
- 2. Autres prestations :** Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων-Ενιαίο Ταμείο Ασφάλισης Μισθωτών (ΙΚΑ-ΕΤΑΜ), Αθήνα [Institut d'assurances sociales-Caisse générale d'assurance des travailleurs salariés (IKA-ETAM), Athènes]

H. ESPAGNE

1. Prestations en nature :

- a) tous les régimes à l'exception du régime des travailleurs de la mer : Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Salud (directions provinciales de l'Institut national de la santé)
- b) régime des travailleurs de la mer : Direcciones provinciales del Instituto Social de la Marina (directions provinciales de l'institut social de la marine)

2. Prestations en espèces :

- a) tous les régimes à l'exception du régime des travailleurs de la mer et toutes les éventualités à l'exception du chômage : Direcciones provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale)
- b) régime des travailleurs de la mer, pour toutes les éventualités : Direcciones Provinciales del Instituto Social de la Marina (directions provinciales de l'Institut social de la marine)
- c) Chômage, sauf pour les travailleurs de la mer : Direcciones Provinciales del Servicio Público de Empleo Estatal, INEM (directions provinciales du Service public pour l'emploi, INEM)

I. FRANCE

1. MÉTROPOLE

A. Travailleurs salariés**1. Risques autres que le chômage et les prestations familiales :**

- a) en règle générale : Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour

- b) pour l'application conjointe de l'article 19 paragraphes 1 et 2 et de l'article 35 paragraphe 1 du règlement, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès (allocations) du régime minier : Société de secours minière du lieu de résidence de l'intéressé
- c) pour l'application de l'article 35 du règlement d'application
- i) régime général :
- aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: Caisse primaire d'assurance maladie
- pour Paris et la région parisienne : Caisse régionale d'assurance maladie, Paris
- bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale : Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
- ii) régime agricole : Caisse de mutualité sociale agricole
- iii) régime minier : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris
- d) pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions d'invalidité :
- i) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne : Caisse primaire d'assurance maladie
- pour Paris et la région parisienne: Caisse régionale d'assurance maladie, Paris
- ii) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale : Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg
- e) pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions de vieillesse
- i) régime général :
- aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne : Caisse régionale d'assurance maladie, branche "vieillesse"
- pour Paris et la région parisienne : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris
- bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale : Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg

- ii) régime agricole : Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris
- iii) régime minier : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris
- f) pour l'application de l'article 75 du règlement d'application : Caisse primaire d'assurance maladie

2. Chômage

- a) pour l'application des articles 80 et 81 et de l'article 82 paragraphe 2 du règlement d'application :
 - direction départementale du travail et de la main d'œuvre du lieu où a été exercé l'emploi pour lequel l'attestation est demandée
 - section locale de l'agence nationale pour l'emploi
 - mairie du lieu de résidence des membres de la famille
- b) pour l'application de l'article 83 paragraphes 1 et 2 et de l'article 97 du règlement d'application : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) du lieu de résidence de l'intéressé
- c) pour l'application de l'article 84 du règlement d'application :
 - i) chômage complet : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) du lieu de résidence de l'intéressé
 - ii) chômage partiel : direction départementale du travail et de la main d'œuvre du lieu d'emploi de l'intéressé
- d) pour l'application de l'article 89 du règlement d'application : direction départementale du travail et de la main d'œuvre

B. Travailleurs non salariés

- 1. Maladie et maternité : Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour
- 2. Pour l'application de l'article 35 du règlement d'application en ce qui concerne le régime agricole: Caisse de mutualité sociale agricole et tout autre organisme assureur dûment habilité
- 3. Pour l'application de l'article 36 du règlement d'application en ce qui concerne les pensions de vieillesse :
 - a) régime des artisans : Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (Cancava)
 - Caisses de base professionnelles

- | | | |
|----|---|---|
| b) | régime des industriels et commerçants : | Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (Organic) Caisses de base professionnelles ou interprofessionnelles |
| c) | régime des professions libérales : | Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), sections professionnelles |
| d) | régime des avocats : | Caisse nationale des barreaux français (CNBF) |
| e) | régime agricole : | Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole |

C. Marins

- | | | |
|----|---|---|
| a) | pour l'application de l'article 27 du règlement en ce qui concerne le régime des marins : | section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes |
| b) | pour l'application de l'article 35 du règlement d'application : | section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes |

D. Prestations familiales :

Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé

II. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. Travailleurs salariés

Risques autres que les prestations familiales :
- en règle générale :

Caisse générale de sécurité sociale

B. Travailleurs non salariés

- | | | |
|----|---|--|
| a) | Maladie et maternité : | Caisse générale de sécurité sociale du lieu de résidence ou de séjour |
| b) | vieillesse : | |
| | • régime des artisans : | Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (Cancava) |
| | • régime des industriels et commerçants : | Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg) |
| | • régime des professions libérales : | sections professionnelles |
| | • régime des avocats : | Caisse nationale des barreaux français (CNBF) |

C. Marins

- | | | |
|----|-------------------------|---|
| i) | Pensions d'invalidité : | section "Caisse générale de prévoyance des marins" du quartier des affaires maritimes |
|----|-------------------------|---|

- ii) Pensions de vieillesse : section "Caisse de retraite des marins" du quartier des affaires maritimes

D. Prestations familiales : Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé

J. IRLANDE

1. Prestations en nature :

Health Service Executive Dublin-Mid Leinster (direction des services sanitaires, secteur Dublin-Mid leinster), Tullamore, Co. Offaly,

Health Service Executive Dublin-North East (direction des services sanitaires, secteur Dublin-Nord-Est), Kells, Co. Meath,

Health Service Executive South (direction des services sanitaires, secteur Sud), Cork,

Health Service Executive West (direction des services sanitaires, secteur Ouest), Galway

2. Prestations en espèces :

- a) Prestations de chômage : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- b) Vieillesse et décès (pensions) : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- c) Prestations familiales : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- d) Prestations d'invalidité et allocations de maternité : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- e) Autres prestations en espèces : Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

K. ITALIE

1. Maladie (y compris la tuberculose) et maternité

A. TRAVAILLEURS SALARIES

- a) Prestations en nature :
- i) en règle générale : Unità sanitaria locale (unité locale de l'administration de la santé compétente)
- ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : Ministero della sanità (ministère de la santé), office de la santé de la marine ou de l'aviation compétent

- b) prestations en espèces :
 - i) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : IPSEMA (Istituto di Previdenza del Settore Marittimo - Institut de prévoyance du secteur maritime)

B. TRAVAILLEURS NON SALARIES

- Prestations en nature : Unità sanitaria locale (unité locale de l'administration de la santé compétente)

2. Accidents du travail et maladies professionnelles

A. TRAVAILLEURS SALARIES

- a) Prestations en nature :
 - i) en règle générale : Unità sanitaria locale (unité locale de l'administration de la santé compétente)
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile : Ministero della sanità (ministère de la santé), Office de la santé de la marine ou de l'aviation
- b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales, examens et certificats y relatifs et prestations en espèces : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux

B. TRAVAILLEURS NON SALARIES (uniquement pour les radiologues)

- a) prestations en nature : Unità sanitaria locale (unité locale de l'administration de la santé compétente)
- b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
- c) prestations en espèces : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux

3. Invalidité, vieillesse et survivants (pensions)

A. TRAVAILLEURS SALARIES

- a) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), agences provinciales ;
- b) pour les travailleurs du spectacle : Ente nazionale di previdenza e assistenza per i lavoratori dello spettacolo (Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle), Rome ;

- c) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti Italiani "Giovanni Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "Giovanni Amendola"), Rome.

B. TRAVAILLEURS NON SALARIES

- a) pour les médecins : Ente nazionale di previdenza ed assistenza medici (Office national de prévoyance et d'assistance des médecins) ;
- b) pour les pharmaciens : Ente nazionale di previdenza ed assistenza farmacisti (Office national de prévoyance et d'assistance des pharmaciens) ;
- c) pour les vétérinaires : Ente nazionale di previdenza ed assistenza veterinari (Office national de prévoyance et d'assistance des vétérinaires) ;
- d) pour les infirmiers/infirmières, les
auxiliaires de santé et les
puériculteurs/puéricultrices : Ente nazionale di previdenza ed assistenza della professione infermieristica (ENPAPI) (Office national de prévoyance et d'assistance des professions de soins) ;
- e) pour les ingénieurs et les architectes : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza per gli ingegneri ed architetti liberi professionisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des ingénieurs et architectes indépendants) ;
- f) pour les géomètres : Cassa italiana di previdenza dei geometri liberi professionisti (Caisse nationale de prévoyance des géomètres indépendants)
- g) pour les avocats : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza forense (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des membres du barreau) ;
- h) pour les diplômés en sciences économiques : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei dottori commercialisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des diplômés en sciences commerciales) ;
- i) pour les experts-comptables : Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei ragionieri e periti commerciali (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des experts-comptables et experts commerciaux) ;
- j) pour les conseillers du travail : Ente nazionale di previdenza ed assistenza dei consulenti del lavoro (Office national de prévoyance et d'assistance des conseillers du travail) ;
- k) pour les notaires : Cassa nazionale notariato (Caisse nationale du notariat) ;
- l) pour les agents en douane : Fondo nazionale di previdenza per gli impiegati delle imprese di spedizione e delle agenzie marittime (FASC) (Fonds national de prévoyance des travailleurs des entreprises de transport et des agences maritimes) ;

- m) pour les biologistes : Ente nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei biologi (Office national de prévoyance et d'assistance des biologistes) ;
- n) pour les agronomes et les experts agricoles : Ente nazionale di previdenza per gli addetti e per gli impiegati in agricoltura (Office national de prévoyance des travailleurs et employés du secteur agricole) ;
- o) pour les agents et représentants de commerce : Ente nazionale di assistenza per gli agenti e rappresentanti di commercio (Office national d'assistance des agents et représentants de commerce) ;
- p) pour les experts industriels : Ente nazionale di previdenza dei periti industriali (Office national de prévoyance des experts industriels) ;
- q) pour les actuaires, chimistes, agronomes, forestiers et géologues : Ente nazionale di previdenza ed assistenza pluricategoriale degli agronomi e forestali, degli attuari, dei chimici e dei geologi (Office national de prévoyance et d'assistance plurisectorielles des agronomes et forestiers, des actuaires, des chimistes et des géologues) ;
- r) pour les psychologues : Ente nazionale di previdenza ed assistenza per gli psicologi (Office national de prévoyance et d'assistance des psychologues) ;
- s) pour les journalistes : Istituto Nazionale di previdenza dei giornalisti italiani (Office national de prévoyance des journalistes italiens) ;
- t) pour les travailleurs non salariés des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce : Istituto nazionale della previdenza sociale – sedi provinciali (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux ;
- 4. Allocations de décès :** Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), agences provinciales ;
- Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), agences provinciales ; Ipsema.
- 5. Chômage (travailleurs salariés)**
- a) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani "G. Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "G. Amendola"), Roma
- 6. Allocations familiales (travailleurs salariés)**
- a) en règle générale : Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) pour les journalistes : Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani "G. Amendola" (Institut national de prévoyance des journalistes italiens "G. Amendola"), Roma.

L. CHYPRE

1. Prestations en nature : Υπουργείο Υγείας, Λευκωσία (ministère de la santé, Nicosie).
2. Prestations en espèces : Υπηρεσίες Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Λευκωσία (services des assurances sociales, ministère du travail et de la sécurité sociale, Nicosie).
3. Prestations familiales : Υπηρεσίες Χορηγιών και Επιδομάτων, Υπουργείο Οικονομικών, Λευκωσία (service des aides et prestations, ministère des finances, Nicosie).

M. LETTONIE

- 1. Pour tous les risques, à l'exception des prestations en nature pour soins de santé :** Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra Rīga (Office national d'assurance sociale, Riga).
- 2. Prestations en nature pour soins de santé :** Veselības obligātās apdrošināšanas valsts aģentūra, Rīga (Office national d'assurance maladie obligatoire, Riga).

N. LITUANIE

1. Maladie et maternité

- a) maladie :
- i) prestations en nature : Teritorinės ligonių kasos (caisses départementales d'assurance maladie)
- ii) prestations en espèces : Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Fonds national d'assurance sociale)
- b) maternité :
- i) prestations en nature : Teritorinės ligonių kasos (caisses départementales d'assurance maladie)
- ii) prestations en espèces : Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius

2. Invalidité

Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius

3. Vieillesse, décès (pensions)

Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) prestations en nature : Teritorinės ligonių kasos (caisses départementales d'assurance maladie)

- b) prestations en espèces : Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (fonds national d'assurance sociale), Vilnius
- 5. Allocation de décès** Savivaldybių socialinės paramos skyriai (services municipaux d'assistance sociale)
- 6. Chômage** Teritorinės darbo biržos (bourses locales du travail)
- 7. Prestations familiales** Savivaldybių socialinės paramos skyriai (services municipaux d'assistance sociale)

O. LUXEMBOURG

1. Maladie et maternité

- a) pour l'application des articles 19 et 22, de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphe 1 et de l'article 31 du règlement, ainsi que des articles 17, 18, 20, 21, 22, 24, 29, 30 et 31 du règlement d'application : Caisse de maladie des ouvriers et/ou union des caisses de maladie
- b) pour l'application de l'article 27 du règlement : Caisse de maladie compétente, selon la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise et/ou union des caisses de maladie

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- a) pour les ouvriers : Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
- b) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants : Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
- c) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle : Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
- d) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole : Caisse de pension agricole, Luxembourg
- e) pour les régimes spéciaux du secteur public : Autorité compétente en matière de pensions

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) pour les travailleurs salariés et non salariés exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière : Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
- b) dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

- 4. Chômage :** Administration de l'emploi, Luxembourg
- 5. Prestations familiales :** Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg

P. HONGRIE

I. INSTITUTIONS DU LIEU DE RESIDENCE

1. Maladie et maternité

Prestations en nature et prestations en espèces : Országos Egészségbiztosítási Pénztár és megyei egészségbiztosítási pénztárak (Fonds national d'assurance maladie et fonds régionaux d'assurance maladie).

2. Invalidité

- a) prestations en nature : Országos Egészségbiztosítási Pénztár megyei pénztára (bureau de comté du fonds national d'assurance maladie)
- b) prestations en espèces : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

3. Vieillesse, décès (pensions)

- a) pension de vieillesse - pilier de l'assurance sociale : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)
- b) pension de vieillesse - pilier privé : Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (autorité de contrôle financier de l'Etat), Budapest
- c) pension de survie : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)
- d) allocation de vieillesse non contributive : Illetékes helyi önkormányzat (instance locale compétente)

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) prestations en nature : Országos Egészségbiztosítási Pénztár megyei pénztára (bureau régional du fonds national d'assurance maladie)
- b) prestations en espèces - accidents du travail : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
- c) autres prestations en espèces : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

5. Chômage :

Prestations en espèces : Foglalkoztatási Hivatal megyei munkaügyi központja (bureau de comté de l'office de l'emploi)

6. Prestations familiales

Prestations en espèces :

- 1) Magyar Államkincstár Budapesti és Pest megyei Regionális Igazgatósága (Direction régionale de Budapest et du district de Pest du Trésor public de Hongrie) ;
- 2) Országos Egészségbiztosítási Pénztár (Fonds national d'assurance maladie).

II. INSTITUTIONS DU LIEU DE SEJOUR**1. Maladie et maternité**

Prestations en nature et prestations en espèces : Országos Egészségbiztosítási Pénztár és a megyei egészségbiztosítási pénztárak (fonds national d'assurance maladie et fonds régionaux d'assurance maladie)

2. Invalidité

a) prestations en nature : Országos Egészségbiztosítási Pénztár megyei pénztára (bureau de comté du fonds national d'assurance maladie)

b) prestations en espèces : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

3. Vieillesse, décès (pensions)

a) pension de vieillesse - pilier de l'assurance sociale : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

b) pension de vieillesse - pilier privé : Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (autorité de contrôle financier de l'Etat), Budapest

c) pension de survie : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

d) allocation de vieillesse non contributive : Illetékes helyi önkormányzat (instance locale compétente)

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

a) prestations en nature : Országos Egészségbiztosítási Pénztár megyei pénztára (bureau de comté du fonds national d'assurance maladie)

- b) prestations en espèces - maintien de la rémunération en cas d'accident ou de la maladie : Országos Egészségbiztosítási Pénztár (fonds national d'assurance maladie), Budapest
- c) autres prestations en espèces : Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (administration centrale de l'assurance pension nationale)

5. Chômage

- Prestations en espèces : Foglalkoztatási Hivatal megyei munkaügyi központja (bureau de comté du fonds national d'assurance maladie)

6. Prestations familiales

- Prestations en espèces :
- 1) Magyar Államkincstár Budapesti és Pest megyei Regionális Igazgatósága (Direction régionale de Budapest et du district de Pest du Trésor public de Hongrie) ;
 - 2) Országos Egészségbiztosítási Pénztár (Fonds national d'assurance maladie).

Q. MALTE

- 1. Prestations en espèces :** Dipartiment tas-Sigurta' Soċjali (département de la sécurité sociale), Valetta.
- 2. Prestations en nature :** Divizjoni tas-Saħħa (division de la santé), Valetta.

R. PAYS-BAS

1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Prestations en nature :
- i) institutions du lieu de résidence : CZ, Tilburg ;
 - ii) institutions du lieu de séjour : Onderlinge Waarborgmaatschappij Agis Zorgverzekeringen u.a. (Société d'assurance maladie mutuelle Agis), Amersfoort.
- b) prestations en espèces : Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

2. Invalidité

- a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application du règlement :
- Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)
- b) dans tous les autres cas :
- Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

3. Vieillesse et décès (pensions)

Pour l'application de l'article 36 du règlement d'application :

- a) en règle générale :
- Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Postbus 1100-1180-BH Amstelveen
- b) relations avec la Belgique :
- Bureau voor Belgische Zaken (bureau des affaires belges), Breda
- c) relations avec la République Fédérale d'Allemagne :
- Bureau voor Duitse Zaken (bureau des affaires allemandes), Nijmegen

4. Chômage

Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)

5. Prestations familiales

Loi générale relative aux allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet) et règlement sur l'allocation d'entretien pour enfants à charge souffrant d'handicaps physiques multiples ou graves (Regeling tegemoetkoming onderhoudskosten thuiswonende gehandicapte kinderen 2000, TOG) :

le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Social Verzekeringsbank) dans le ressort duquel le membre de la famille a sa résidence

Loi relative à l'accueil préscolaire et extrascolaire (Wet Kinderopvang) et loi sur le budget lié aux enfants (Wet op het kindgebonden budget) :

l'Administration fiscale/le service allocations (Belastingdienst/Toeslagen), Utrecht

S. AUTRICHE

1. Assurance maladie

- a) Pour l'application :
- i) De l'article 27 du règlement : L'institution compétente
 - ii) De l'article 31 du règlement et de l'article 31, paragraphe 1, du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence d'un titulaire de pension ou de rente visée à l'article 27 du règlement : L'institution compétente
 - iii) De l'article 31 du règlement et de l'article 31, paragraphe 3, du règlement d'application en relation avec l'institution du lieu de résidence des membres de la famille vivant dans l'État compétent : L'institution compétente
- b) Dans tous les autres cas :
- i) Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé, sauf dispositions contraires dans les paragraphes suivants ;
 - ii) en cas de traitement dans un établissement hospitalier relevant d'un Landesgesundheitsfonds (fonds régional pour la santé), Landesgesundheitsfonds compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé ;
 - iii) En cas de traitement dans un autre établissement hospitalier couvert par l'accord, en vigueur au 31 décembre 2000, conclu entre la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales) et la Wirtschaftskammer Österreich (chambre de commerce autrichienne), fonds institué pour ces établissements hospitaliers ;
 - iv) En cas de demande d'une fécondation in vitro, Fonds zur Mitfinanzierung der In-vitro-Fertilisation (fonds pour le cofinancement de la fécondation in vitro), Wien

2. Assurance pension

- a) Si l'intéressé est soumis à la législation autrichienne, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application institution compétente

- b) Dans tous les autres cas, sous réserve de l'application de l'article 53 du règlement d'application Pensionsversicherungsanstalt, Wien (institution d'assurance pension, Vienne) ;
- c) Pour l'application de l'article 53 du règlement d'application Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

3. Assurance accidents

- a) Prestations en nature
- i) Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé, sauf dispositions contraires dans les paragraphes suivants ;
 - ii) En cas de traitement dans un établissement hospitalier relevant d'un Landesgesundheitsfonds (fonds régional pour la santé), Landesgesundheitsfonds compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé ;
 - iii) En cas de traitement dans un autre établissement hospitalier couvert par l'accord, en vigueur au 31 décembre 2000, conclu entre la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales) et la Wirtschaftskammer Österreich (chambre de commerce autrichienne), fonds institué pour ces établissements hospitaliers ;
 - iv) Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien, qui peut allouer des prestations dans tous les cas
- b) Prestations en espèces
- i) dans tous les cas, sous réserve de l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien
 - ii) pour l'application de l'article 53 en liaison avec l'article 77 du règlement d'application Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales), Wien

4. Assurance chômage

Regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice (bureau local du service du marché de l'emploi) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

5. Prestations familiales

Finanzamt (service des contributions) compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.

T. POLOGNE

1. Maladie et maternité

- a) prestations en nature : Narodowy Fundusz Zdrowia - Oddział Wojewódzki (fonds national de la santé - succursale régionale) de la région de résidence ou de séjour de l'intéressé
- b) prestations en espèces :
- i) pour les travailleurs salariés et non salariés à l'exception des agriculteurs non salariés : les antennes de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (office d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour
- ii) pour les agriculteurs non salariés : les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour.

2. Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

- a) pour les personnes ayant exercé récemment une activité salariée ou non salariée, à l'exception des agriculteurs non salariés, et pour les militaires de carrière et fonctionnaires ayant accompli des périodes de service autres que celles mentionnées aux points c), d) et e) :
- 1) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - agence régionale de Łódź - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, à Chypre ou à Malte ;
 - 2) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - succursale régionale de Nowy Sącz - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie, en Slovénie ou en Suisse ;
 - 3) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - agence régionale d'Opole - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne ;

- 4) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - agence régionale de Szczecin - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Danemark, en Finlande, en Suède, en Lituanie, en Lettonie ou en Estonie ;
- 5) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - I Oddział w Warszawie - Centralne Biuro Obsługi Umów Międzynarodowych (bureau I de Varsovie - bureau central des accords internationaux) - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Belgique, en Bulgarie, en France, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Roumanie ou au Royaume-Uni.
- b) pour les personnes ayant exercé récemment une activité d'agriculteur non salarié et n'ayant pas été militaires de carrière ni fonctionnaires dans l'un des services visés aux points c), d), e) :
- 1) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale de Varsovie - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, au Danemark, en Finlande ou en Suède
 - 2) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale de Tomaszów - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, en Italie ou au Portugal
 - 3) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale de Częstochowa - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en France, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas ou en Suisse
 - 4) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale de Nowy Sącz - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en

Lituanie, en Hongrie, en Slovénie, en Slovaquie, en Bulgarie ou en Roumanie

- 5) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale de Poznań - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce, à Malte ou à Chypre
- 6) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) - succursale régionale d'Ostrów Wielkopolski - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation polonaise et sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne
- c) pour les militaires de carrière, les membres des services de contre espionnage militaire et les membres des services de renseignement militaire, dans le cas de périodes de service accomplies sous législation polonaise et de périodes d'assurance accomplies sous législation étrangère :
- Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2, c)
- d) pour le personnel de la police, des services de sûreté de l'Etat, de l'agence de sécurité intérieure, des services de renseignement (services de la sécurité publique), du bureau central de lutte contre la corruption, des services de surveillance des frontières, des services de sécurité du gouvernement et du corps national des sapeurs-pompiers, dans le cas de périodes de service accomplies sous législation polonaise et de périodes d'assurance accomplies sous législation étrangère :
- Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 d)
- e) pour le personnel pénitentiaire, dans le cas de périodes de service accomplies sous législation polonaise et de périodes d'assurance accomplies sous législation étrangère :
- Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 2 e)
- f) pour les juges et les magistrats :
- les services spécialisés du ministère de la justice.

- g) pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère :
- 1) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - Agence régionale de Łódź - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, à Chypre ou à Malte ;
 - 2) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - Agence régionale de Nowy Sącz - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie, en Slovénie ou en Suisse ;
 - 3) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - Agence régionale d'Opole - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne ;
 - 4) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - Agence régionale de Szczecin - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Danemark, en Finlande, en Suède, en Lituanie, en Lettonie ou en Estonie ;
 - 5) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS - Institut d'assurance sociale) - I Oddział w Warszawie - Centralne Biuro Obsługi Umów Międzynarodowych (bureau I de Varsovie - Bureau central des accords internationaux) - pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Irlande ou au Royaume-Uni.

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- a) prestations en nature :
- Narodowy Fundusz Zdrowia - Oddział Wojewódzki (Fonds national de la santé) - agence régionale de la région de résidence ou de séjour de la personne concernée
- b) prestations en espèces :
- i) maladie :
 - l'antenne régionale de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS – Institut d'assurance sociale) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ;

- l'agence régionale de la Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (KRUS - fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour ;
- ii) invalidité ou décès du salarié principal :
- pour les personnes ayant récemment exercé une activité salariée ou non salariée (à l'exception des agriculteurs non salariés) : les services du Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 a),
 - pour les personnes ayant récemment exercé une activité d'agriculteur non salariée : les services de la Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure au point 2 b),
 - pour les militaires de carrière visés au point 2 c) ayant accompli des périodes de service actif sous législation polonaise - si la dernière période a été la période de service actif ou la période d'affectation à l'un des services mentionnés au point 2 c) - et des périodes d'assurance sous législation étrangère : Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (Service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 3 b) ii), troisième tiret,
 - pour le personnel pénitentiaire ayant accompli des périodes de service sous législation polonaise - si la dernière période a été celle du service mentionné - et des périodes d'assurance sous législation étrangère : Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (Service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), s'il s'agit de l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 3 b) ii), cinquième tiret,
 - pour les juges et les magistrats : les services spécialisés du ministère de la justice,
 - pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère : les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 g).

4. Allocations funéraires

- a) pour les travailleurs salariés et non salariés (à l'exception des agriculteurs non salariés) et pour les sans-emploi bénéficiaires d'une allocation de chômage :
- les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (institut d'assurance sociale - ZUS) ayant compétence territoriale au lieu de résidence

- b) pour les agriculteurs non salariés : les succursales régionales de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole - KRUS) ayant compétence territoriale au lieu d'assurance de l'agriculteur
- c) pour les militaires de carrière : les services spécialisés du ministère de la défense nationale
- d) pour le personnel de la police, des brigades nationales de pompiers, des services de surveillance des frontières, de l'Agence de sécurité interne, des services de renseignement et des services de sécurité du gouvernement : les services spécialisés du ministère de l'intérieur et de l'administration ;
- e) pour le personnel pénitentiaire : les services spécialisés du ministère de la justice
- f) pour les juges et les magistrats : les services spécialisés du ministère de la justice
- g) pour les retraités :
- qui sont en droit de bénéficier du régime d'assurance sociale des travailleurs salariés et non salariés, à l'exception des agriculteurs non salariés : les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 a)
 - qui sont en droit de bénéficier du régime d'assurance sociale des agriculteurs : les services de Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure au point 2 b)
 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions des militaires de carrière ou de celui des membres du personnel visé au point 2 c) : Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (service des pensions militaires à Varsovie)
 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions du personnel visé au point 2 d) : Zakład Emerytalno-Rentowy Ministerstwa Spraw Wewnętrznych i Administracji w Warszawie (service des pensions du ministère de l'intérieur et de l'administration à Varsovie)
 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions du personnel pénitentiaire : Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie)
 - qui sont en droit de bénéficier du régime de pensions des juges et des magistrats : les services spécialisés du ministère de la justice
 - pour les personnes qui bénéficient exclusivement de pensions de régimes étrangers : les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 g)

- h) pour les personnes bénéficiaires de prestations et allocations de préretraite :
wojewódzkie urzędy pracy (bureaux de l'emploi de la voïvodie) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour

5. Chômage

- a) prestations en nature : Narodowy Fundusz Zdrowia - Oddział Wojewódzki (fonds national de la santé - succursale régionale) de la région de résidence ou de séjour de l'intéressé
- b) prestations en espèces : wojewódzkie urzędy pracy (bureaux de l'emploi de la voïvodie) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour

6. Prestations familiales

Centre régional de politique sociale compétent au regard du lieu de résidence ou de séjour de l'ayant droit

U. PORTUGAL

I. Continent

1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10) : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
2. Invalidité, vieillesse et décès : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Nacional de Pensões (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre national des pensions), Lisboa, et Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
3. Accidents du travail et maladies professionnelles: Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais (centre national de protection contre les risques professionnels)
4. Prestations de chômage :
- a) réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation) : Centro de Emprego (centre d'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé

- b) octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement): Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif : Instituto de Solidariedade e Segurança Social : Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale : centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé

II. Région autonome de Madère

1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10) : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
2. a) Invalidité, vieillesse et décès : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
- b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
3. Accidents du travail et maladies professionnelles : Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais (centre national de protection contre les risques professionnels)
4. Prestations de chômage :
- a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation) : Instituto Regional de Emprego : Centro Regional de Emprego (institut régional de l'emploi : centre régional de l'emploi), Funchal
- b) octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement) Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif : Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal

III. Région autonome des Açores

1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10) :

Instituto de Gestão dos Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre des prestations en espèces) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

2. a) Invalidité, vieillesse et décès :

Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo

b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:

Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social : Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais (centre national de protection contre les risques professionnels)

4. Prestations de chômage :

a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation) :

Agência para a Qualificação e Emprego (agence pour la qualification et l'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé

b) octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement)

Centro de Prestações Pecuniárias de Segurança Social (centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé

5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif :

Instituto de Gestão dos Regimes de Segurança Social : Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale : centre des prestations en espèces) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

V. ROUMANIE

- 1. Prestations en nature :** Casa județeană de asigurări de sănătate (caisse régionale d'assurance maladie)
- 2. Prestations en espèces :**
- a) maladie et maternité : Casa de asigurari de sanatate (caisse d'assurance maladie)
- b) Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie et allocations de décès : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- c) Accidents du travail et maladies professionnelles : Casa județeană de pensii și alte drepturi de asigurări sociale (caisse régionale de retraite et d'autres droits de sécurité sociale)
- d) Prestations de chômage : Agenția județeană pentru ocuparea forței de muncă (agence régionale pour l'emploi)
- e) Prestations familiales : autorités locales et scolaires

W. SLOVENIE

1. Prestations en espèces :

- a) maladie et décès : Območna enota Zavoda za zdravstveno zavarovanje Slovenije (bureau régional de l'institut slovène d'assurance maladie)
- b) vieillesse, invalidité et décès : Zavod za pokojninsko in invalidsko zavarovanje Slovenije (institut slovène d'assurance pension et invalidité), Ljubljana
- c) chômage : Območna enota Zavoda Republike Slovenije za zaposlovanje (bureau régional de l'office slovène de l'emploi)
- d) prestations familiales et de maternité : Center za socialno delo Ljubljana Bežigrad - Centralna enota za starševsko varstvo in družinske prejemke (Centre des affaires sociales Ljubljana Bežigrad - unité centrale pour la protection parentale et les prestations familiales)

2. Prestations en nature :

- Maladie et maternité : Območna enota Zavoda za zdravstveno zavarovanje Slovenije (bureau régional de l'institut slovène d'assurance maladie)

X . SLOVAQUIE

1. Maladie et maternité, et invalidité

- A) Prestations en espèces :
- a) en général : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
 - b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
 - c) pour le personnel de la police : Rozpočtové a príspevkové organizácie Policajného zboru v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives de la police dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque)
 - d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
 - e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
 - f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
 - g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
 - h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava
- B) Prestations en nature : institutions d'assurance maladie

2. Prestations de vieillesse et prestations de survie

- a) en général : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
- b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque et les troupes des chemins de fer : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
- c) pour le personnel de la police : Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (ministère de l'intérieur de la République slovaque), Bratislava

- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

- A) Prestations en espèces :
- a) en général : Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava
- b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque et les troupes des chemins de fer : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
- c) pour le personnel de la police : Rozpočtové a príspevkové organizácie Policajného zboru v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives de la police dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque)
- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava

4. Allocations de décès

- a) Allocation de décès en général : Úrady práce, sociálnych vecí arodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille) compétents selon le lieu de résidence ou de séjour du défunt
- b) pour les militaires de carrière des forces armées de la République slovaque : Vojenský úrad sociálneho zabezpečenia (office de sécurité sociale des forces armées), Bratislava
- c) pour le personnel de la police : Rozpočtové a príspevkové organizácie v rámci Policajného zboru v rámci Ministerstva vnútra Slovenskej republiky (organisations budgétaires et contributives dans le cadre du ministère de l'intérieur de la République slovaque)
- d) pour le personnel de la police des chemins de fer : Generálne riaditeľstvo Železničnej polície (direction générale de la police des chemins de fer), Bratislava
- e) pour le personnel des services slovaques de renseignement : Slovenská informačná služba (services slovaques de renseignement), Bratislava
- f) pour les membres de la police des tribunaux et le personnel pénitentiaire : Generálne riaditeľstvo Zboru väzenskej a justičnej stráže, Útvar sociálneho zabezpečenia zboru (direction générale de la police des tribunaux et du personnel pénitentiaire, département de la sécurité sociale), Bratislava
- g) pour le personnel des douanes : Colné riaditeľstvo Slovenskej republiky (direction des douanes de la République slovaque), Bratislava
- h) pour le personnel de l'office national de sécurité : Národný bezpečnostný úrad (office national de sécurité), Bratislava

5. Chômage

Sociálna poisťovňa (bureau d'assurance sociale), Bratislava

6. Prestations familiales

Úrady práce, sociálnych vecí arodiny (offices du travail, des affaires sociales et de la famille) compétents selon le lieu de résidence ou de séjour du requérant

Y . FINLANDE

1. Maladie et maternité

- | | |
|---|---|
| a) Prestations en espèces | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) |
| b) Prestations en nature | |
| i) remboursements de l'assurance maladie et réadaptation de l'institution d'assurances sociales | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) |
| ii) service public de santé et service hospitalier | unités locales fournissant les services prévus par le régime |

2. Vieillesse, invalidité, décès (pensions)

- | | |
|--------------------------|--|
| a) Pensions nationales | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) ou |
| b) Pensions des salariés | Eläketurvakeskus/Pensionsskyddscentralen (institut central d'assurance pensions), Helsinki |

3. Accidents du travail et maladies professionnelles

Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto / Olycksfallsförsäkringsanstalternas Förbund (fédération des institutions d'assurance accidents), Helsinki

4. Chômage

- | | |
|--------------------------------|---|
| a) Régime de base | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) |
| b) Régime complémentaire | |
| i) dans le cas de l'article 69 | Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales) |
| ii) dans les autres cas | caisse de chômage compétente auprès de laquelle la personne concernée est assurée |

5. Prestations familiales

Kansaneläkelaitos/Folkpensionsanstalten (institution d'assurances sociales)

Z. SUÈDE

1. Pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de chômage

Bureau d'assurances sociales du lieu de résidence ou de séjour

2. Pour les prestations de chômage

Office de l'emploi de la province du lieu de résidence ou de séjour

AA. ROYAUME-UNI

1. Prestations en nature

| | |
|--------------------------------------|--|
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord : | autorités qui octroient les prestations du service national de santé |
| Gibraltar : | Gibraltar Health Authority, 17 Johnstone's Passage, Gibraltar |

2. Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales)

| | |
|-------------------|---|
| Grande-Bretagne : | Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne NE98 1BA, |
| Irlande du Nord : | Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ, |
| Gibraltar : | Department of Social Services (ministère des services sociaux), 23 Mackintosh Square, Gibraltar. |

3. Prestations familiales

Pour l'application des articles 73 et 74 du règlement :

| | |
|-------------------|--|
| Grande-Bretagne : | HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child Benefit Office (bureau des allocations familiales), Newcastle upon Tyne, NE 88 1AA ; HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston, PR1 OSB ; |
| Irlande du Nord : | HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Child Benefit Office (NI) (bureau des allocations familiales - Irlande du Nord), Windsor House, 9-15 Bedford Street, Belfast, BT2 7UW HM Revenue & Customs (administration fiscale et douanière), Tax Credit Office (Belfast) (bureau des crédits d'impôt - Belfast), Dorchester House, 52-58 Great Victoria Street, Belfast, BT2 7WF |
| Gibraltar : | Department of Social Services, (ministère des services sociaux), 23 Mackintosh Square, Gibraltar. |

Dans le cadre de l'Espace Économique Européen
ZA. ISLANDE**1. Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles**

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

2. Chômage

Vinnumálastofnun (Direction du travail), Reykjavík

3. Prestations familiales

a) Prestations familiales, à l'exception des prestations pour enfant et des prestations supplémentaires pour enfant

Tryggingastofnun ríkisins (institut national de sécurité sociale), Reykjavík

b) Prestations pour enfant et des prestations supplémentaires pour enfant

Ríkisskattsjóri (directeur des contributions), Reykjavík

ZB. LIECHTENSTEIN**1. Maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles**

Amt für Volkswirtschaft (bureau des affaires économiques)

2. Vieillesse et décès

a) Assurance vieillesse et survivants

Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein)

b) Régime professionnel

FMA Finanzmarktaufsicht Liechtenstein (autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein)

c) Régime professionnel des fonctionnaires

Stiftungsrat der Pensionskasse für das Staatspersonal (Conseil de fondation du régime professionnel des fonctionnaires)

3. Invalidité

a) Assurance invalidité

Liechtensteinische Invalidenversicherung (assurance invalidité du Liechtenstein)

b) Régime professionnel

FMA Finanzmarktaufsicht Liechtenstein (autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein)

c) Régime professionnel des fonctionnaires

Stiftungsrat der Pensionskasse für das Staatspersonal (Conseil de fondation du régime professionnel des fonctionnaires)

4. Prestations familiales

Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse de compensation familiale du Liechtenstein)

5. Chômage

Amt für Volkswirtschaft (bureau des affaires économiques)

ZC. NORVÈGE

1. *De lokale arbeidskontor og trygdekontot på bostedet eller oppholdsstedet (offices locaux de l'emploi et bureaux locaux d'assurance du lieu de résidence ou de séjour)*
2. *Loi du 16 juin 1989, sur l'assurance contre les accidents du travail (lov av 16. juni 1989 om yrkesskadeforsikring)* *L'assureur par qui l'employeur est assuré. S'il n'est pas assuré : Yrkesskadeforsikringsforeningen (association d'assurance accidents du travail), Oslo*
3. *Régime de garantie des droits de sécurité sociale conformément à l'article 32 de la loi, du 30 mai 1975, relative aux marins (sjømannsloven av 30 mai 1975) :* *Les travailleurs peuvent prendre contact avec l'employeur sur le lieu de travail c'est à dire à bord du bateau. De son domicile ou de son lieu de résidence, le travailleur doit prendre contact avec l'assureur par qui l'employeur est assuré.*
4. *Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse) :* *Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien).*

Dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse

S'. SUISSE

1. **Maladie et maternité** *Germeinsame Einrichtung KVG, Solothurn – Institution commune LaMal, Soleure – Istituzione commune LaMal, Soletta*
2. **Invalidité**
 - a) *Assurance - invalidité* *Schweizerische Ausgleichskasse, Genf – Caisse suisse de compensation, Genève – Cassa svizzera di compensazione, Ginevra*
 - b) *Prévoyance professionnelle :* *Sicherheitsfonds – Fonds de garantie – Fondo di garanzia LPP*
3. **Vieillesse et décès**
 - a) *Assurance- vieillesse et survivants :* *Schweizerische Ausgleichskasse, Genf – Caisse suisse de compensation, Genève – Cassa svizzera di compensazione, Ginevra*
 - b) *Prévoyance professionnelle :* *Sicherheitsfonds – Fonds de garantie – Fondo di garanzia LPP*

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern – Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne – Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna

5. Chômage

a) *En cas de chômage complet :*

Caisse de chômage choisie par le travailleur salarié

b) *En cas de chômage partiel :*

Caisse de chômage choisie par l'employeur

6. Prestations familiales

L'institution désignée par le canton de résidence ou de séjour